DECISION DCC 07-065

Date: 23 Juillet 2007

Requérant: Babarindé ECHOUDINA

Contrôle de conformité

Décisions administratives

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 novembre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 13 novembre 2006 sous le numéro 2745/217/REC, par laquelle Monsieur Babarindé ECHOUDINA dénonce une injustice suite à la « régularisation de la situation administrative des anciens élèves administrateurs de l'administration publique béninoise » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... En avril 1985 ... des étudiants titulaires de maîtrise ont été engagés dans la fonction publique ... affectés dans les services administratifs en qualité d'élèves administrateurs dans la catégorie A₄ avec pour indice de base 280, d'autres par contre ont été mutés dans le secteur de l'enseignement ... en qualité de professeurs adjoints dans la catégorie A₃ avec indice 340 comme indice de départ.

Quelques années plus tard, cette injustice envers les élèves administrateurs par rapport aux professeurs adjoints, ... a été corrigée et toute la promotion s'est retrouvée en A_3 avant que chacun n'accède à diverses formations pour intégrer la catégorie A_1 .

... La situation administrative des élèves administrateurs a été régularisée et ils se sont vus reclasser à la catégorie A_2 pour compter de leur date d'engagement. Pendant ce temps, ceux, précédemment mis en A_3 avant eux, n'ont pu bénéficier des dispositions de ce relevé n° 36 ... » ; qu'il ajoute : « Le constat ... laisse apparaître une discrimination qui pourrait faire croire à une administration sans logique ... Il s'agit ... d'une erreur d'appréciation qui appelle réparation. » ; qu'il se fonde sur les articles 26 alinéa $1^{\rm er}$ de la Constitution et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et conclut que « ne pas étendre la mesure édictée ... aux professeurs adjoints de la même promotion serait une injustice. » ; que le requérant prie en conséquence la Cour de dire et juger « que le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, en s'abstenant de régulariser la situation des professeurs adjoints, promotion 1985 ... a violé l'article 26 de la Constitution ... et l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. » ;

Considérant que les articles 26 alinéa 1 de la Constitution et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énoncent respectivement : « L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. »

« Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions ci-dessus énoncées que la notion d'égalité doit s'analyser comme une règle selon laquelle la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application et ne doit contenir aucune discrimination ; qu'il en découle que les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique déclare : « ... Parmi les titulaires de la maîtrise recrutés par l'Administration en 1985, certains étaient affectés dans les services administratifs et engagés en qualité d'Elèves Administrateurs, indice 280. C'est une étape transitoire qui devait durer en principe deux (02) années et après un examen de

qualification professionnelle concluant, les Elèves Administrateurs devraient être nommés dans le corps des Administrateurs. Malheureusement, ils n'ont pu évoluer, faute d'organisation des examens de qualification professionnelle par l'Administration.

Par contre, ceux affectés dans le secteur de l'enseignement, y ont pris service et ont intégré directement le corps des Professeurs adjoints, indice 340 dans lequel ils ont évolué jusqu'à ce jour.

Dans le souci de trouver une solution à la situation administrative de ces Elèves Administrateurs, l'Administration avait décidé de les reclasser dans le corps des Attachés des Services Administratifs, indice 340, depuis leur engagement avant de les faire accéder au corps des Administrateurs, catégorie A échelle 2 par le relevé n° 36/SGG/REL du 03 septembre 2003.

N'ayant jamais été engagé en qualité d'Elève Administrateur, le requérant qui avait intégré le corps des Professeurs Adjoints et dont la carrière s'est déroulée conformément aux statuts particuliers de ce corps, ne peut pas prétendre aujourd'hui à la situation faite aux Elèves Administrateurs. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les titulaires de la maîtrise recrutés par l'Administration en 1985 et affectés dans les services administratifs ont été reclassés dans le corps des administrateurs dans lequel ils évoluent actuellement ; qu'en revanche, ceux qui ont été affectés dans le secteur de l'enseignement ont intégré directement le corps des professeurs adjoints ; que les deux (02) catégories d'agents sus-citées évoluent dans des corps de métiers différents et ne se trouvent pas dans la même situation ; que, dès lors, il n'y a pas traitement inégal ;

DECIDE:

Article 1er.- Il n'y a pas traitement inégal.

<u>Article 2.-</u> La présente décision sera notifiée à Monsieur Babarindé ECHOUDINA, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois juillet deux mille sept,

Madame Conceptia D. OUINSOU Président

Messieurs Jacques D. MAYABA Vice-Président

Idrissou BOUKARI Membre

Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE Membre Monsieur Lucien SEBO Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-